

unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 31 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ITM LOG ALIMENTAIRE INTERNATIONAL

Le Relais
35390 GRAND FOUGERAY

Références : UD 35/2023-83

Code AIOT : 0005518571

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2022 dans l'établissement ITM LOG ALIMENTAIRE INTERNATIONAL implanté Le Relais ZAC les Quatre Routes 35390 GRAND FOUGERAY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre d'un exercice POI planifié par l'exploitant, dans le cadre duquel les dispositions de mesure des émissions accidentelles devaient être présentées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ITM LOG ALIMENTAIRE INTERNATIONAL
- Le Relais ZAC les Quatre Routes 35390 GRAND FOUGERAY
- Code AIOT : 0005518571
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site ITM à Grand Fougeray est une plateforme de produits à destination de la grande distribution. Il fait partie intégrante de la chaîne de distribution de l'enseigne Intermarché.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Exercice POI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Procédures d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	/	Sans objet
3	Procédure d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est classé SEVESO Seuil bas et doit disposer de procédures de gestion des situations accidentelles à compter du 1 janvier 2023. L'exploitant a anticipé cette obligation réglementaire de manière satisfaisante même si des pistes d'amélioration demeurent.

2-4) Fiches de constats

N°1 : POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du POI et moyens mis en œuvre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a contractualisé avec un bureau d'étude pour la réalisation des prélèvements environnementaux dans l'eau, l'air et les sols. Les principaux polluants susceptibles d'être émis ont été identifiés par scénario en se basant sur le document de l'Ineris Omega 16 récemment mis à jour.
En fonction du scénario enclenché, le bureau d'étude d'équipe des appareils correspondants aux polluants à mesurer. Certains points de mesure sont prédéfinis et dépendent du sens du vent. Ces dispositions correspondent parfaitement aux prescriptions applicables, à l'exception de 2 pistes d'amélioration : - Il n'existe aucun équipement sur site permettant de définir le sens et l'intensité du vent. - En cas de détection de pollution, aucune mesure de nettoyage n'est prévue.
Observations : L'exploitant doit s'équiper de dispositif permettant de définir, a minima, le sens du vent et complètera ses procédures par les mesures à prendre en cas de détection de polluants dans le cadre des mesures réalisées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Procédures d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Document POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles
Constats : Dans le cadre du déroulé de l'exercice prévu, les services d'inspection ont noté les points suivants susceptibles de faire l'objet de piste d'amélioration pour l'exploitant : - Le DOI semble peu accoutumé à ce type d'exercice et n'ose pas déléguer certaines tâches, notamment celle consistant à appeler les différents interlocuteurs extérieurs et services d'Etat perdant ainsi la capacité de réaction en cas d'évolution de la situation. - Le point de rassemblement se situe devant l'accueil du site, à proximité du stockage de gaz inflammable. Si le déclenchement du POI a pour origine une fuite au niveau de ce stockage les salariés risquent de se trouver dans les zones d'effet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Procédure d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Document POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention
Constats : L'état des stocks est disponible mais constitué de plusieurs dizaines de pages, il est peu exploitable par les services de secours extérieur. L'exploitant doit respecter les dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté du 11 avril 2017 qui précisent le contenu de l'état des stocks. Il est également invité à se rapprocher du SDIS afin de connaître les modalités de mise en forme de ces informations dans le cadre d'une situation d'urgence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet